

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN6^{eme} CHAMBRE
CIVILEARRET CIVIL
CONTRADICTOIREADD N° 265 DU
05/03/2019AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU MARDI 05 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 5^{ème} Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi cinq mars deux mil dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur **GNAMIA L. PIERRE PAUL**,
Président de Chambre, Président ;

**MONSIEUR MOSES
BRIGHT IYKE**

Madame **YAVO CHENE** épouse **KOUADJANE**,
Monsieur **GUEYA ARMAND**,

(*Me MICHELLE
KATTY BAMBA*)

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

Conseillers, Membres

C/
STE USC

Assisté de *Me GOHO HERMANN DAVID*,
Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

MONSIEUR MOSES BRIGHT IYKE: Transitaire, né le 31/01/1977 à Umuaya, Abia State (République du Nigéria), majeur de nationalité ivoirienne, demeurant à Treichville, cell. : 07 45 28 28 ;

APPELANT

Représenté et concluant par *Maître MICHELLE KATTY BAMBA*, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PARTET

LA SOCIETE UNIVERSAL SERVICES COMPANY ditE USC : Société Anonyme au capital de 200.000.000 FCFA, RCCM CI-ABJ-2018-01-10-10126, CC N°043 024 U,

sise à Abidjan Marcory, Zone 4 C, Rue Marconi ;

INTIMEE

Représentée et concluant par *Maitre OUATTARA ALLAMISA & ASSOCIES*, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant dans ladite cause en matière de référé, a rendu à la date du **02 juillet 2018** une ordonnance N°3226, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 03 Août 2018, **MONSIEUR MOSES BRIGHT IYKE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont par le même exploit assigné **LA SOCIETE UNIVERSAL SERVICES COMPANY** dite USC, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du **mardi 14 Août 2018** pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1309 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 22 Janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre un arrêt avant dire droit à l'audience du mardi 05 mars 2019;

Advenue l'audience de jour **mardi 05 mars 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 03 août 2018 de Maître DOHO Jean, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, monsieur MOSES BRIGHT IYKE, ayant pour conseil Me Micheline Katty Bamba, Avocate à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance n°3226 rendue le 02 juillet 2017 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons monsieur MOSES BRIGHT IYKE recevable en son action ;

L'y disons mal fondé ;

L'en débouts ;

Le condamnons aux dépens ;

Il ressort des pièces du dossier que, s'estimant créancière de monsieur HAÏDARA MOUSSA, son client, la Société USC a, sur le fondement d'une ordonnance de capture n°3226 du 02 juillet 2017 à elle délivrée par le président du tribunal d'Abidjan-Plateau , saisi le véhicule de marque AUDI Q3, Châssis n°010833 immatriculé 6061 GL 01 dont elle avait acquitté les frais de dédouanement pour le compte dudit client suivant procès-verbal de capture de véhicule en date du 17 avril 2018 ;

Estimant que la capture a été exécutée par erreur sur son véhicule, monsieur MOSES BRIGHT IYKE a saisi la juridiction des référés pour obtenir la rétractation de l'ordonnance de capture et la restitution de l'engin ;

Il a expliqué à l'appui de sa demande que le véhicule identifié dans l'ordonnance de capture, est différent du véhicule capturé dans la mesure où d'une part , le premier cité porte comme numéro de Châssis 010833, alors le sien porte comme numéro de Châssis WAUZZZ8U7ER020206 ;

Que d'autre part, la Société USC n'a pas rapporté la preuve des opérations douanières qu'elle prétend avoir accomplies relativement au véhicule recherché censé appartenir à monsieur HAÏDARA MOUSSA KOUROUBA ;

Il a estimé que c'est par erreur que son adversaire a saisi son véhicule ;

En réplique, la Société USC a fait valoir, par le canal de son conseil maître Ouattara Allamissa, Avocat à la Cour, qu'en sa qualité de commissionnaire en douane, elle a effectué en 2015 pour le compte de monsieur HAÏDARA MOUSSA KOUROUBA toutes

les formalités et opérations en vue du dédouanement de son véhicule de marque Audi Q3 immatriculé 6061 GL 01, pour un coût total de 8.599.237 francs Cfa; somme que son client n'a pas apurée puisque le chèque qu'il lui remis est revenu impayé pour cause de provision insuffisante ; suite à quoi ,elle a obtenu l' ordonnance aux fins de capture du véhicule susmentionnée ;

Elle soutient que le véhicule capturé est bel et bien celui qui a été identifié dans l'ordonnance de capture et porte le même numéro d'immatriculation que celui dont elle assuré le dédouanement ;

Elle considère donc que monsieur MOSES BRIGHT IYKE tente de faire croire le contraire sans justifier comment un véhicule peut faire l'objet d'une double immatriculation ;

Elle a conclu au rejet de l'action ;

En réponse, monsieur MOSES BRIGHT IYKE a soutenu que le numéro d'immatriculation n'a pas changé ; seul le code indicatif a changé, en raison du lieu d'immatriculation dudit véhicule ;

Il a précisé sur ce point que le premier acquéreur de la voiture, monsieur KOUABLAN N'DOLY Wilfried avait fait la première immatriculation à Bouaké, dont le code indicatif est le 04, ce qui a conféré audit véhicule le numéro d'immatriculation n°6061 GL 04 ; que plus tard, l'engin a été immatriculé à Abidjan par monsieur SYLLA Massiré et a dès lors changé de code indicateur pour prendre celui de 01 d'où le numéro d'immatriculation n°6061 GL 01 ;

Il a également précisé que les deux véhicules sont distincts de par leur date de mise en circulation, leur numéro de Châssis et l'identité de l'exportateur ;

Par l'ordonnance dont appel , le juge des référés a débouté monsieur MOSES BRIGHT de ses prétentions et a donné plein et entier effet à l'ordonnance de capture en cause au motif que le véhicule capturé est, par son numéro d'immatriculation , bien le même que celui identifié dans l'ordonnance de capture et qu'en outre monsieur MOSES BRIGHT n'a pas produit les documents portant dédouanement de son véhicule avant son immatriculation ;

Critiquant cette décision, monsieur MOSES BRIGHT IYKE relève par le canal de son conseil que c'est à tort que le juge l'a débouté car les documents par lui produits établissent que le véhicule capturé est distinct de celui ayant fait l'objet de l'ordonnance de capture ; il a précisé que le véhicule prétendument dédouané par l'intimée est entré en Côte d'Ivoire le 27 avril 2015 tandis que le sien a été mis en circulation en Côte d'Ivoire le 04 mars 2012 comme attesté par un document établi par la société ivoirienne de contrôle technique automobile (SITCA) ;

Il ajoute que relativement aux numéros de châssis des deux véhicules, la carte grise de son véhicule indument retenu par la société USC mentionne au niveau du Châssis le n°WAUZZZ8U7ERO2020610833, alors même que celui recherché par l'intimée a comme numéro de Châssis 010833 ainsi que l'attestent l'ordre de transit et les factures versés au dossier, lequel numéro ,n'est dit-il ,d'ailleurs pas conforme au système de numérotation des châssis composés à la fois de lettres et de chiffres ;

L'appelant avance par ailleurs que les documents produits par l'intimée ne comportent aucun récépissé du guichet unique de la douane, de sorte que le véhicule recherché par l'intimé n'a jamais été dédouané et qu'elle l'intimée n'a pas été capable de produire un seul document attestant que le véhicule par elle dédouané s'est vu attribuer le numéro d'immatriculation 6061 GL 01 ou qu'il appartenait à monsieur HAÏDARA MOUSSA ;

Pour toutes ces raisons, il sollicite l'affirmation de l'ordonnance attaquée et prie la Cour de rétracter l'ordonnance de capture en cause et la restitution du véhicule confisqué par la société USC S.A sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs Cfa par jour de retard ;

L'intimée n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la Société USC S.A n'a pas été assignée à sa personne et n'a pas comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard, conformément à l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur MOSES BRIGHT IYKE est intervenu dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 221 alinéa 4 du Code de procédure civile ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que l'appelant revendique la propriété du véhicule capturé par la société USC de marque AUDI Q3, Châssis n°010833 immatriculé 6061 GL 01 ;

Considérant qu'il soutient que le véhicule revendiqué est distinct de celui identifié dans l'ordonnance de capture par les numéros de Châssis, l'identité de l'exportateur, la date de première mise en circulation en Côte d'Ivoire et le dédouanement du véhicule ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer sur la question liée à la restitution du véhicule sollicité par l'appelant ;

Qu'il y a lieu de se référer à statuer et avant dire droit désigner un expert en automobile, en l'espèce la SICTA, à l'effet de :

1/Vérifier l'immatriculation véritable du véhicule capturé et celle identifiée dans l'ordonnance de capture n°1304/2018 et dire s'il est possible qu'un même numéro d'immatriculation peut concerter deux véhicules différents ;

2/ Contrôler le véritable numéro de châssis du véhicule saisi pour voir s'il est régulier et s'il correspond à celui indiqué ou non dans l'ordonnance de capture ;

3/Etablir l'identité de l'exportateur du véhicule capturé et dire s'il correspond à celui indiqué par la Société USC ;

4/Vérifier tous les documents administratifs et douaniers produits par les parties et nous dire lesquels sont liés au véhicule capturé ;

5/Entreprendre toutes autres mesures en vue d'identifier de façon singulière le véhicule en cause ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter de la signification de la décision pour rendre son rapport ;

Met à la charge des parties les frais de ladite expertise, chacune tenue pour la moitié des frais ;

Sur les dépens

Considérant que l'instance est toujours en cours ;

Qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare monsieur MOSES BRIGHT IYKE recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°3226 rendue le 02 juillet 2017 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Le déclare irrecevable en sa demande relative à la condamnation sous astreinte comminatoire ;

Au fond

Ordonne le sursis à statuer ;

Avant dire droit ;

Ordonne une expertise automobile aux fins spécifiées dans les motifs du présent arrêt ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et la Greffier.

